

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° DP08407124S0087T01 A rappeler dans toute correspondance
	Dépôt du dossier : 05/01/2026 Affichage avis de dépôt en mairie : 06/01/2026 Date de complétude du dossier :
DÉCLARATION PRÉALABLE Transfert	Demandeur : Monsieur KOCH Adrien Pour : transfert total Adresse des travaux : 625, route d'OPPEDE 84660 Maubec

ARRÊTÉ
Accordant le transfert d'une déclaration préalable
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC :

VU la déclaration préalable n° DP08407124S0087 délivrée le 22/12/2025 à Monsieur TREBUCHON Philippe élisant domicile 625, Route d'Oppède - 84660 Maubec pour la construction d'un garage à vélos de 11,66 m², sur un terrain cadastré section(s) 0A-2051 d'une surface de 544 m², sis 625, route d'OPPEDE - 84660 Maubec ;

VU la demande de transfert de la déclaration préalable susvisée déposée le 05/01/2026 par Monsieur KOCH Adrien élisant domicile 625, Route d'Oppède - 84660 Maubec et enregistrée par la mairie de MAUBEC sous le numéro DP08407124S0087T01 ;

VU l'objet de la demande :

- pour le transfert total de la déclaration préalable accordant tacitement la construction d'un garage à vélos de 11,66 m² ;
- sur un terrain situé : 625, route d'OPPEDE - 84660 Maubec ;
- cadastré 0A-2051 d'une superficie de 544 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone A** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le transfert de la déclaration préalable susvisée est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2 : les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées et devront être respectées.

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le 19/01/2026

Affiché le 19/01/2026

MAUBEC, le 16/01/2026

Le Maire,



Frédéric MASSIP

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol. Cette (ces) taxe(s) est (sont), au même titre que la présente autorisation, transférée(s) au nouveau(x) bénéficiaire(s).
Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

RECORDS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECORDS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECORDS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECORDS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

MISE EN ŒUVRE :

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

PROROGATION :

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.